

LES COMITÉS DU CONSEIL

Les comités sont constitués de manière à appuyer le Conseil dans l'exécution de ses fonctions et à ne jamais entraver le processus de délégation du Conseil à la direction générale.

En conséquence:

1. Les comités du Conseil ont pour objet d'aider celui-ci à s'acquitter de ses fonctions et non pas d'aider ou de conseiller le personnel. En règle générale, les comités ont pour fonction d'aider le Conseil à préparer des alternatives en matière de politiques, et d'en faire ressortir les incidences. Conformément à la mission globale du CSCE, les comités doivent s'abstenir d'intervenir dans le travail courant du personnel.
2. Les comités du Conseil ne peuvent parler ou agir au nom de celui-ci sauf lorsqu'ils y sont expressément autorisés à des fins particulières et pour une période de temps fixe. Les attentes et les pouvoirs sont alors soigneusement établis de manière à ce qu'ils n'entrent pas en conflit avec les pouvoirs délégués à la direction générale.
3. Les comités du Conseil n'ont aucun pouvoir sur le personnel. Étant donné que la direction générale est à l'emploi du Conseil dans son ensemble, elle n'est pas tenue d'obtenir l'approbation du comité pour agir.
4. Les comités du conseil doivent éviter de s'identifier à certaines parties du CSCE au détriment de l'ensemble. Ainsi, un comité qui a participé à l'élaboration d'une politique quelconque ne doit pas être invité à en surveiller l'application.
5. Tous les membres du Conseil faisant partie des comités, ceux-ci doivent éviter toute situation pouvant porter à un conflit d'intérêt ou d'intérêt pécuniaire en dévoilant au préalable tout intérêt direct ou indirect et en s'abstenant de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel ils ont un intérêt.
6. À l'exclusion des comités imposés par la Loi, les comités du Conseil sont utilisés au besoin.
7. La présente politique s'applique à tous les groupes constitués par le Conseil, tels les comités ad hoc, que des membres du Conseil en fassent partie ou pas. Elle ne s'applique pas aux comités formés par la direction générale.

POLITIQUE 1.4

Structure des comités

Un comité est un comité du Conseil seulement s'il a été créé et mandaté par celui-ci, en plus de ceux prévus par la Loi, peu importe si l'un de ses membres en fait partie. Les seuls comités du Conseil sont ceux dont il est question dans la présente politique. À moins d'indication contraire, un comité ad hoc cesse d'exister dès qu'il a rempli son mandat.

En conséquence, le Conseil déterminera le mandat de chaque comité, ses pouvoirs, ses fonctions et ses membres. Ces comités peuvent être permanents ou spéciaux.

1. Comité plénier est un comité permanent du Conseil qui se rencontre dans le but de recueillir des informations pour soutenir la gouvernance dans sa prise de décision lors des rencontres ordinaires ou extraordinaires.

- 1.1 Tous les conseillers élus ainsi que la direction générale sont membres du comité plénier. D'autres individus peuvent se joindre au Comité plénier selon la volonté du Conseil des élus.
- 1.2 Le Président du Conseil agit comme président du Comité plénier.
- 1.3 Les rencontres du Comité plénier sont fermées au public et aux médias.
- 1.4 Tous les sujets peuvent être abordés.

2. Comité de ressources humaines est un comité permanent du Conseil qui est doté

2.1 du mandat :

- 2.1.1 assurer l'évaluation de la direction générale;
- 2.1.2 négocier une convention collective avec les représentants du personnel certifié;
- 2.1.3 veiller à la révision de politiques portant sur le personnel.

2.2 des pouvoirs et fonctions:

- 2.2.1 faire des recommandations au Conseil par rapport à l'évaluation de la direction générale et proposer des politiques pertinentes;
- 2.2.2 négocier avec les représentants du personnel certifié (Alberta Teachers' Association);
- 2.2.3 recommander au Conseil les mesures à prendre à l'égard des questions de négociation;
- 2.2.4 nommer, au besoin, des représentants à un comité de grief.

2.3 du membership:

- 2.3.1 Deux conseillers.
- 2.3.2 Le secrétaire trésorier ou son délégué.
- 2.3.3 La direction générale

POLITIQUE 1.4

2.4 de fréquence de réunions:

2.4.1 convoquées par la présidence du comité au besoin.

3. Comité de vérification financière est un comité permanent du Conseil, composé, selon la Loi sur l'éducation (Article 142), dans le but de soutenir le Conseil et la direction générale dans la réalisation de leurs responsabilités face au processus d'audit et de conformité aux règles du Public Sector Accounting Standards (PSAS).

3.1 Le pouvoir et les fonctions du Comité sont de:

- 3.1.1 recommander la nomination d'un cabinet de vérificateurs comptables pour l'audit des états financiers du CSCE.
- 3.1.2 revoir et discuter le plan de vérification comptable.
- 3.1.3 revoir l'ébauche du rapport des états financiers
- 3.1.4 vérifiés et recevoir la lettre validant l'indépendance du cabinet de vérification comptable.
- 3.1.5 analyser les états financiers vérifiés ainsi que les recommandations du vérificateur et en faire rapport au Conseil;
- 3.1.6 réviser l'approche et la performance du vérificateur et faire des recommandations;

3.2. Le Comité sera composé de 5 (cinq) individus dont 2 (deux) ne sont pas des conseillers scolaires

3.3 Le comité se rencontre au moins une fois par année scolaire. Les rencontres pourront se tenir en présentiel ou en virtuel.

3.3.1 Un compte-rendu des réunions sera préparé. Les rapports seront déposés pendant une réunion régulière du Conseil. La direction générale ou son délégué agiront comme secrétaire du Comité.

4. **Comité de liaison** est un comité permanent du Conseil composé selon les paramètres établis dans la convention collective avec les membres du Comité CBE3 de l'Alberta Teachers' Association.

5. **Comités spéciaux (ad hoc)** peuvent être établis pour aider le Conseil dans le cadre d'un projet ponctuel. Le mandat de chaque comité spécial sera établi au moment de sa formation.

Références légales

Articles 33, 39.1, 51, 52, 53, 64, 67, 222 *Education Act*
Convention collective